

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE
PIERRE DE BRESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**
**Arrêté n° 2023-70 du 16 Mars 2023 portant
règlement de l'aire de camping-cars sise Place
du Champ de Foire**

Le Maire de la Commune de PIERRE DE BRESSE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-6, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il convient de définir, par un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de l'aire de services pour camping-cars aménagée Place du Champ de Foire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des camping-cars sont autorisés sur l'aire située place du Champ de Foire.

Cette aire est accessible toute l'année pour le stationnement et la vidange.

Article 2 :

Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur, à compter de son affichage sur le site.

La Commune dispose de la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène constatés par la force publique.

Article 3 :

La durée de stationnement est limitée à quatre jours soit trois nuits consécutives par période de deux mois. Tout véhicule en stationnement au-delà de cette durée sera considéré comme étant en **stationnement abusif.**

Article 4 :

Le stationnement est gratuit.

Un droit de stationnement et d'accès aux bornes de service pourra être instauré par décision du Conseil Municipal.

Article 5 :

Une borne de recharge d'eau et des tableaux de branchements électriques sont à la disposition exclusive des camping-cars.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 071-217103514-20230316-2023_70-AR

Les vidanges (eaux usées) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, lequel est raccordé au réseau d'assainissement, et ce, à l'exclusion de tout autre rejet comme les huiles de vidange.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont pas autorisés.

L'alimentation en eau et électricité est interrompue en période hivernale, du 1^{er} novembre au dernier jour du mois de février inclus.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles situées aux abords de l'aire.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux. Il est interdit de laisser des papiers, des bouteilles, des emballages en tout genre sur l'aire.

Article 6 :

Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

Article 7 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux camping-cars. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objet ou effet des usagers.

Article 8 :

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes, dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation des préjudices correspondants.

Ainsi, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Article 9 :

Les usagers ne doivent pas créer de troubles à l'ordre public.

Ils sont tenus de se respecter mutuellement et d'observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERRE DE BRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Pierre-de-Bresse, le 16 mars 2023

Le Maire

Aline GRUEN



Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 071-217103514-20230316-2023_70-AR